



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2025

(Élaboré en vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nombre de conseillers :	
exercice	23
présents	16
pouvoirs	5
votants	21

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre, le Conseil Municipal de la Commune de MONTMOROT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André BARBARIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 décembre 2025.

PRÉSENTS : A. BARBARIN, A. DELQUE, C. BOUVIER, P. CANNARD, C. ZIMMERMANN, M-F. JACQUARD, P. GROSSET, T. PATILLON, M-N. MOREL, D. BIENVENU, S. MATHEZ, A. GUILLEMAUT, N. MEURET, M. MOULEROT, I. CHAMBERLAND, C. TROSSAT.

EXCUSÉS: F. TOMASETTI, C. FURIA, F. JUSTIN, V. VERGUET, S. POSTIC, C. ARDIET, F. JOSSERAND.

POUVOIRS : F. TOMASETTI à A. DELQUE, V. VERGUET à N. MEURET, S. POSTIC à A. BARBARIN, C. ARDIET à P. GROSSET, F. JOSSERAND à I. CHAMBERLAND.

SECRETAIRE DE SEANCE : N. MEURET

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

➤ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 8 OCTOBRE 2025

➤ **RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL** :

1) ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGPD PROPOSEE CONJOINTEMENT PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU JURA ET CELUI DE MEURTHE-ET-MOSELLE, ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD).

2) CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU JURA

3) PROPOSITION DE MODIFICATION DU POSTE DE RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES, A TEMPS COMPLET

4) ACTUALISATION DU TABLEAU DE L'EFFECTIF DU PERSONNEL COMMUNAL AU 1^{ER} JANVIER 2026

➤ **INTERCOMMUNALITE** :

5) APPROBATION DE LA MISE A JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS AGGLOMERATION (ECLA LONS AGGLO)

6) ADHESION AU SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA GESTION DE LA CUISINE CENTRALE - S.I.C.O.P.A.L DE LA COMMUNE DE PREMANON ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARBOIS POLIGNY SALINS CŒUR DU JURA

➤ **URBANISME – PATRIMOINE :**

7) PROPOSITION DE CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE PROPRIETAIRES RIVERAINS D'UNE PARCELLE COMMUNALE OU TOUT AUTRE ACQUÉREUR SUCCESSIF

8) DESAFFECTION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE VOIE COMMUNALE CLASSEE DANS LE DOMAINE PUBLIC (VC N° 30) A L'EXTREMITE DE LA RUE PIERRE CAZOT

➤ **AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES :**

9) TRAVAUX D'ENCORBELLEMENT LE LONG DU PIGNON DES TOURELLES : PASSAGE PIETON ET CYCLISTE ENTRE LA PLACE DE LA MAIRIE ET LE CHEMINEMENT ARRIERE DES TOURELLES VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE CETTE OPERATION

10) AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT

11) CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR ET ETEINTE

12) ACTUALISATION DES TARIFS PUBLICS COMMUNAUX - ANNEE 2026

13) LOCATION DES SALLES MUNICIPALES : ACTUALISATION DES TARIFS

14) ACTUALISATION DES TARIFS PUBLICS COMMUNAUX RELEVANT DES SECTEURS DES ACTIVITES PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES - ANNEE 2026

15) BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS

16) BUDGET ANNEXE RESIDENCE DU PETIT SUGNY : DECISION MODIFICATIVE n° 1

17) BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE n° 3

➤ **AFFAIRES GENERALES :**

18) ACTES PASSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020-12 EN DATE DU 10 JUIN 2020, SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

DEROULEMENT DE LA SEANCE

En préambule, Monsieur le Maire propose une minute de silence en mémoire de Anne FURIA, épouse de Christian FURIA, conseiller municipal, qui est décédée dimanche.

➤ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 8 OCTOBRE 2025**

Monsieur le Maire rappelle aux Elus qu'ils ont été destinataires du compte-rendu de la séance publique du 8 octobre 2025. Il propose de le soumettre ensuite à l'approbation des Membres de l'Assemblée Communale et demande si certains Elus ont des observations à formuler sur ce document.

En l'absence de remarques, Monsieur le Maire soumet au vote ce document qui est adopté par 18 voix pour et 3 abstentions (M. MOULEROT, C. TROSSAT, T. PATILLON absents lors de cette séance).

➤ **RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL :**

**1) ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGPD PROPOSEE CONJOINTEMENT
PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU JURA ET CELUI DE MEURTHE-ET-MOSELLE, ET DESIGNATION D'UN
DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD).**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D) 2016/679 est venu renforcer le cadre national. Il prévoit, notamment, que **tout organisme public à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données**.

Par délibération n°2020-55 en date du 8 juillet 2020, le Conseil Municipal a approuvé un avenant pour la mise à disposition par le SIDEC d'un délégué à la protection des données mutualisé ainsi que les conditions générales d'exercice de cette mise à disposition.

Par courrier en date du 25 août 2025, le SIDEC a indiqué qu'il n'était plus en mesure d'assurer cette prestation et que les collectivités concernées devaient appréhender cette problématique.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée le projet de convention d'adhésion pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant des données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion

et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Jura s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié aux collectivités dans l'outil informatique mis à leur disposition.

Il est proposé :

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A SIGNER** la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A PRENDRE ET A SIGNER** tout document et acte relatif à ladite mission ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A DESIGNER** auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

2) CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU JURA

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 18-2025 du 18 juillet 2025 par laquelle le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura a créé un service de médecine préventive ;

Vu les conditions d'utilisation du service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Jura définies dans la convention, présentée en séance.

Le Centre de Gestion du Jura a créé un service de médecine à la disposition des collectivités territoriales du Jura. Celui-ci a vocation à assurer la surveillance médicale des agents en relation avec les fonctions qui leur sont confiées et à agir sur le milieu professionnel.

Madame MOULEROT demande s'il s'agit d'un médecin de Lons le saunier.

Monsieur le Maire répond qu'il n'en a aucune idée. Il rappelle qu'il faut que ce soit un médecin qui se consacre uniquement à cette mission.

Madame MATHEZ trouve regrettable que les visites se déroulent sur Champagnole car cela va créer des frais supplémentaires.

Monsieur le Maire répond qu'il faudra essayer de grouper les visites des agents pour qu'ils puissent covoiturer. Le Centre de Gestion du Jura recherchera, par la suite, un local sur le secteur de Lons le Saunier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE DE RESILIER** l'adhésion de la Commune au service de médecine préventive actuel ;
- **DECIDE D'ADHERER** au service de médecine préventive du Centre de gestion du Jura ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A CONCLURE** la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive ;
- **DECIDE DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

3) PROPOSITION DE MODIFICATION DU POSTE DE RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES, A TEMPS COMPLET

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Dans le cadre de l'organisation des Services Municipaux et suite au recrutement d'un nouveau responsable des services techniques, l'Assemblée Délibérante est invitée à se prononcer sur la modification d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet en un poste d'ingénieur territorial à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les crédits afférents à la création de ce poste seront inscrits au Budget 2026 de la Commune.

Madame BOUVIER demande si l'agent restera sous contrat.

Monsieur le Maire explique qu'il n'a jamais été fonctionnaire. Il a été précédemment deux années contractuel au sein du SYDOM.

Madame MOULEROT demande s'il pourra passer un jour fonctionnaire.

Monsieur le Maire répond que tout est possible mais la politique actuelle de la Commune est d'attendre quelques temps avant de titulariser en qualité de fonctionnaire, les agents contractuels.

Madame MOULEROT dit que c'est aussi ce qui se pratique ailleurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la modification d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet en un poste d'ingénieur territorial à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour occuper les fonctions de responsable des services techniques municipaux,

- **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits afférents à la création de ce poste au Budget 2026 de la Commune.

4) ACTUALISATION DU TABLEAU DE L'EFFECTIF DU PERSONNEL COMMUNAL AU 1^{ER} JANVIER 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, et propose d'établir le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2026 comme suit :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	Durée hebdomadaire de service	Nombre d'emplois pourvus	Nombre d'emplois vacants
Filière administrative					
Emploi fonctionnel de Directeur Général des Services	DGS de 2000 à 10000 hbts	1	35 h	1	
Attachés territoriaux	Attaché	1	35 h	1	
	Attaché Principal	1	35 h	1	
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	5	35 h	5	
Filière technique					
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur territorial	1	35 h	1	
Agents de maîtrise territoriaux	Agents de maîtrise	4	35 h	4	
		1	31,50 h	1	
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	1	35 h	1	
		2	35 h	2	
		1	22 h	1	
		1	10 h	1	
Filière culturelle					
Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine	1	35 h	1	
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2 ^{ème} classe	1	17,50 h	1	

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **ACCEPTE** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents occupant ces postes et au paiement des charges s'y rapportant seront inscrits au 1^{er} janvier 2026 au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.

➤ **INTERCOMMUNALITE :**

5) APPROBATION DE LA MISE A JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS AGGLOMERATION (ECLA LONS AGGLO)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 13 novembre 2025, le Conseil Communautaire d'ECLA a approuvé la mise à jour des statuts d'ECLA.

La dernière modification remonte à une délibération du 30 mars 2023, la Préfecture ayant validé ce changement par arrêté en date du 30 août 2023.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5216-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

• Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA Lons Agglo) actuellement en vigueur ;

• Vu la délibération n° DCC-2025-114 du Conseil communautaire d'ECLA Lons Agglo en date du 13 novembre 2025, portant mise à jour des statuts de l'EPCI, et chargeant le Président de transmettre ladite délibération aux communes membres pour approbation dans le délai prévu par le Code général des collectivités territoriales ;

• Vu le projet de statuts mis à jour de la Communauté d'agglomération ECLA Lons Agglo présenté en séance ;

• Considérant que cette mise à jour vise principalement à procéder à un toilettage rédactionnel des statuts, à les mettre en conformité avec les dernières évolutions législatives et réglementaires et à tenir compte des observations formulées par les services de la Préfecture et la Chambre régionale des comptes, sans modification des compétences exercées par l'EPCI ;

• Considérant que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la mise à jour des statuts doit être approuvée par les conseils municipaux des communes membres dans un certain délai à compter de la notification de la délibération communautaire ;

Monsieur le Maire résume les quelques modifications dont il s'agit :

- Reformulation en matière de compétence petite enfance afin de ne pas risquer de perdre les financements de la Caisse d'Allocations Familiales.
- La compétence assainissement devient une compétence obligatoire, elle n'est plus optionnelle comme dans les anciens statuts, au même titre que la Gestion des eaux pluviales (GEPU).
- La compétence eau potable ne figurait pas dans les statuts, donc elle a été intégrée.
- Apport de précisions au niveau de la compétence touristique afin de permettre la labellisation Grand Site Touristique de France de la reculée de Baume les Messieurs.

Madame MATHEZ trouve bizarre de voter d'abord à ECLA avant de le faire dans les communes.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une obligation légale.

Au regard de ces informations,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la mise à jour des statuts de la Communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA Lons Agglo) tels qu'adoptés par le Conseil communautaire dans sa délibération n° DCC-2025-114 en date du 13 novembre 2025, détaillés en séance.

- NOTIFIE la présente délibération au Président de la Communauté d'Agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA Lons Agglo)

- DECIDE DE TRANSMETTRE la présente délibération à Monsieur le Préfet du Jura dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

6) ADHESION AU SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA GESTION DE LA CUISINE CENTRALE - S.I.C.O.P.A.L DE LA COMMUNE DE PREMANON ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARBOIS POLIGNY SALINS CŒUR DU JURA

Rapporteur : Madame Céline TROSSAT, Déléguée de la Commune au SMO pour la gestion de la cuisine centrale S.I.C.O.P.A.L

Par courriel en date du 13 novembre 2025, Monsieur le Président du SMO pour la gestion de la Cuisine Centrale - Syndicat Intercommunal Optionnel Pour l'Agglomération Lédonienne (S.I.C.O.P.A.L) a transmis à Monsieur le Maire les délibérations du Comité Syndical du 27 octobre 2025 acceptant l'adhésion

audit Syndicat de la Commune de PREMANON et de la Communauté de Communes Arbois, Poligny, Salins Cœur du Jura.

En application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 – art. 89 :

« I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. ».

Monsieur GROSSET en déduit que le service était déjà assuré.

Madame TROSSAT dit qu'effectivement, il ne s'agit que d'une mise à jour réglementaire.

Monsieur GROSSET pense qu'il serait judicieux que toutes les collectivités qui sont rattachées à l'Agglomération réfléchissent à la transition énergétique. En effet, d'un côté un plan est mis en place pour limiter les déplacements et, de l'autre, les services annexes parcouruent beaucoup de kilomètres, dans ce cas environ 80 kms, pour porter de la nourriture. Il a déjà tenu le même discours pour la gestion des déchets. Il faut mettre moins de véhicules sur la route de manière globale.

Monsieur le Maire propose à Madame TROSSAT de faire remonter cette remarque. Il s'associe aux propos de Monsieur GROSSET.

Monsieur MEURET demande si les frais de transports sont lissés sur l'ensemble des repas.

Madame TROSSAT répond par l'affirmative et indique qu'un véhicule électrique sera acheté prochainement.

Monsieur MEURET en conclut que, plus le périmètre de livraison s'éloigne, plus le coût moyen est élevé pour celui qui est proche du point de départ. Ce n'est donc pas bon économiquement pour les écoles et pour la transition écologique.

Madame TROSSAT explique qu'il n'y a pas d'autres choix pour certains Accueils de Loisirs de Cœur du Jura où il y a peu d'enfants, donc peu de repas.

Monsieur MEURET pense que, peut-être, des solutions annexes peuvent être trouvées.

Monsieur GROSSET émet l'idée de travailler avec les collègues.

Monsieur le Maire dit que c'est compliqué, surtout pendant les vacances scolaires car les ALSH fonctionnent pendant ces périodes, contrairement aux collèges.

Monsieur GROSSET pense qu'avant de dire que c'est compliqué, il faut d'abord commencer à discuter avec les collèges. C'est un long travail de négociation pour changer les habitudes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- DECIDE D'APPROUVER l'adhésion de la Commune de PREMANON et de la Communauté de Communes Arbois, Poligny, Salins Cœur du Jura au SMO pour la gestion de la Cuisine Centrale - Syndicat Intercommunal Optionnel Pour l'Agglomération Lédonienne (S.I.C.O.P.A.L)

➤ URBANISME – PATRIMOINE :

7) PROPOSITION DE CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE PROPRIETAIRES RIVERAINS D'UNE PARCELLE COMMUNALE OU TOUT AUTRE ACQUÉREUR SUCCESSIF

Rapporteur : Monsieur Alain DELQUE, Adjoint au Maire

Monsieur Jérôme et Madame Françoise TOMASETTI sont propriétaires de parcelles cadastrées Section AV 883, 65, 479, 67 et 68 sises au 1 place de la liberté à Montmorot, mitoyennes avec la parcelle AV 69 appartenant à la Maison Pour Tous et à la Commune de MONTMOROT.

Ces derniers ont engagé un projet de construction de maison individuelle sur leurs parcelles. Leur demande a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire qui a été accordé le 17 septembre 2025.

Dans l'arrêté de permis de construire, sur l'item lié à la gestion des eaux usées domestiques, il est expressément prévu que « *le raccordement pourra se faire sur le collecteur public situé sur la parcelle limitrophe AV 69 seulement après signature d'une convention de passage entre les propriétaires privés. Le branchement sera muni d'un tabouret de branchement en limite de propriété. Ce dispositif permet le contrôle et l'entretien du branchement. A défaut d'accord entre les propriétaires, le branchement devra être traité en refoulement avec l'installation d'une pompe de relevage privée* ».

Dans le cadre de l'optimisation de leurs travaux, les pétitionnaires souhaitent raccorder les eaux usées de leur projet sur le collecteur collectif situé sur la parcelle AV 69. Le service assainissement d'ECLA, gestionnaire sur cette compétence, a validé cet aspect technique qui figure dans l'arrêté de permis.

Afin de permettre ce raccordement sur terrain privé, il convient que les propriétaires de la parcelle AV 69 constituent une servitude de passage perpétuel en tréfonds de canalisation des eaux usées.

La Commune (bureau de tabacs) est copropriétaire avec la Maison Pour Tous (TOURELLES 2) de la parcelle AV 69.

La Maison Pour Tous, pour sa part, a validé cette opportunité. Il convient que la Ville se prononce également sur cette hypothèse.

La servitude envisagée serait rédigée de la manière suivante : « *A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant (Commune et Maison Pour Tous) constitue au profit du fonds dominant (Consorts TOMASETTI), ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage perpétuel en tréfonds des canalisations des eaux usées. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités. Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 40 centimètres, d'une profondeur de 2,10 mètres, et partira de la parcelle cadastrée section AV numéro 883 en passant par les parcelles cadastrées section AV numéros 479 et 67 propriété du fonds dominant pour rejoindre la parcelle cadastrée AV numéro 69, appartenant au fonds servant, et par conséquent, effectuer le branchement et raccordement de leur maison à construire au collecteur des eaux usées* ».

Madame MOULEROT s'interroge sur le fait que le permis ait été accordé avant que cette question n'ait été étudiée. Il n'existe pas de possibilité d'évacuation donc cela pouvait remettre en cause le projet.

Monsieur DELQUE explique que deux possibilités d'évacuation des eaux usées existent : soit par simple gravité, qui est la solution la plus logique et qui ne demande quasiment pas d'entretien, soit avec une pompe pour redescendre les effluents, qui est une solution qui demande un peu plus de travail et d'entretien au cours du temps. Le permis a donc été signé, en connaissance de cause, avec la condition, soit de se raccorder directement sur le réseau avec une pompe de relevage, soit de se raccorder sur le réseau qui passe sur le domaine privé en demandant l'accord des copropriétaires. La Maison pour Tous, premier copropriétaire, a donné son accord. Maintenant c'est à la Commune, qui est le second copropriétaire, de se prononcer.

Madame MOULEROT demande si d'autres propriétaires seraient susceptibles de se raccorder également sur le réseau.

Monsieur DELQUE répond qu'il n'y a plus d'autres propriétaires qui pourraient construire hormis sur le terrain de l'ESM. Si une nouvelle construction venait à être envisagée, il faudrait d'abord s'assurer que le réseau est en capacité d'absorber ses eaux usées. A l'heure actuelle, ECLA a rendu un avis favorable uniquement pour le cas de la construction de Madame et Monsieur TOMASETTI.

Madame MOULEROT ne comprend pas pourquoi cette question n'est pas d'ores et déjà étudiée puisqu'il y a une possibilité de nouvelle construction.

Monsieur le Maire explique que, pour l'instant, il s'agit d'une réponse à une demande individuelle. La nouvelle construction n'est qu'hypothétique. L'étude ne se fera que sur un projet concret.

Monsieur DELQUE expose que de toute façon, si le raccord d'une éventuelle nouvelle construction sur le réseau qui passe sur le domaine privé n'était pas possible, le système de pompe de relevage demeurera lui toujours envisageable.

L'Assemblée Communale est invitée à accepter la constitution d'une servitude de passage en tréfonds sur la parcelle communale cadastrée AV 69 et à autoriser la signature d'une convention de servitude.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR 19 VOIX POUR
(A. DELQUE, dans le cadre du pouvoir confié par F. TOMASETTI, ne prend pas part au vote) ET
1 ABSTENTION (M. MOULEROT) :**

- APPROUVE à titre réelle et perpétuelle la constitution d'une servitude de tréfonds sur la parcelle communale (copropriétaire avec la Maison Pour Tous) cadastrée section AV n° 69 afin de permettre le raccordement au réseau d'assainissement collectif public,
- AUTORISE Monsieur le Maire A SIGNER la convention de servitude qui sera publiée auprès du service de publicité foncière et tous les documents afférents à cette opération.

8) DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE VOIE COMMUNALE CLASSEE DANS LE DOMAINE PUBLIC (VC N° 30) A L'EXTREMITE DE LA RUE PIERRE CAZOT

Rapporteur : Monsieur Alain DELQUE, Adjoint au Maire

Monsieur le Rapporteur fait un rappel d'ordre général sur les biens relevant du domaine public.

L'article L.141-1 du Code de la voirie routière stipule que les voies communales font partie du domaine public de la commune.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, stipule que : « *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie... »*

Concernant cette procédure de sortie d'un bien du domaine public, deux conditions cumulatives doivent être réunies : d'une part, la désaffectation du bien et, d'autre part, son déclassement.

Monsieur le Rapporteur expose que, dans le cadre de l'aménagement en cours de réflexion à l'arrière du pôle médical, il serait opportun d'optimiser l'utilisation du foncier sur ce site. L'exploitation du téménement pourrait être rendue plus difficile par la présence de cet élément du domaine public le long de la Vallière.

De fait, une partie de la voie communale n° 30, dite rue Pierre CAZOT se poursuit le long de la rivière, à l'extrémité de la voie en enrobé après la place de retournement existante, à l'arrière des anciens bâtiments de l'ex « BADABOUM ». Depuis la place de retournement (qui est toujours utilisée), la longueur concernée serait aux alentours de 85 mètres linéaires.

Concrètement, sur le site, il est aisément de constater que cette section de voie communale n'a jamais été équipée, n'est plus matérialisée, est inutilisée et recouverte de végétation. Elle aboutit sur une parcelle communale située en zone N du PLU. Elle est désaffectée, inutilisée et ne répond plus à sa destination depuis de très nombreuses années. Elle n'a jamais été vraiment affectée à l'usage direct du public, empruntée par les usagers ou bien encore n'a jamais fait l'objet de mise en place d'équipements publics propres à assurer sa vocation.

La partie qui a vocation à être déclassée est décrite sur le document modificatif du parcellaire cadastral présenté lors de la séance.

En complément du constat de sa désaffectation, ce bien pourrait être utilement désaffecté pour intégrer le domaine privé de la Commune. Par la suite, une cession totale ou partielle de ce dernier pourrait être envisagée.

Un document modificatif parcellaire cadastral a été élaboré par le Géomètre Expert Alban VUILLEMAY en date du 28 novembre 2025. Il définit la surface concernée à 367 m², issue du domaine public communal.

Madame MOULEROT demande quelle procédure est envisagée pour passer cette voie du domaine public au domaine privé de la Commune.

Monsieur DELQUE répond que c'est l'objet de la présente délibération. La partie de voie concernée n'étant pas utilisée présente l'avantage de laisser le pouvoir à l'assemblée communale de décider de son transfert dans le domaine privé de la Commune, sans devoir passer par une enquête publique.

Au regard de l'ensemble de ces informations,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- DECIDE D'APPROUVER la désaffectation de la section terminale de la voie communale n° 30 dite Rue Pierre CAZOT, pour une superficie de 367 m² issue du domaine public communal et CONFIRME que cette partie n'a jamais été affectée à l'usage direct du public, ni véritablement empruntée par les usagers et non assortie d'équipements publics,

- DECLASSE, sans avoir recours à l'enquête publique préalable, la partie de la voie communale d'une superficie de 367 m² conformément au plan visé en séance pour la sortir du domaine public et l'intégrer directement dans le patrimoine privé de la commune,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou, à défaut en cas d'empêchement, l'un quelconque de ses Adjoints A SIGNER tous les documents et actes relatifs à cette opération.

➤ **AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES :**

9) **TRAVAUX D'ENCORBELLEMENT LE LONG DU PIGNON DES TOURELLES : PASSAGE PIETON ET CYCLISTE ENTRE LA PLACE DE LA MAIRIE ET LE CHEMINEMENT ARRIERE DES TOURELLES VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE CETTE OPERATION**

Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire

Par délibération n° 2025-019 du 9 avril 2025, le Conseil Municipal a validé le budget primitif de la Commune.

Au titre du programme d'investissement figure le projet d'encorbellement le long du pignon du bâtiment des Tourelles.

L'objectif de l'aménagement est d'assurer une continuité et une connexion directe, sécurisée, piétonne, cycliste et de tout type de déplacement doux entre la Place de la Mairie et le chemin déjà existant à l'arrière du bâtiment des Tourelles.

Au regard des critères définis, ce dossier est potentiellement éligible à une aide de l'Etat au titre de la DETR, catégorie « sécurité – cheminements doux » (30,00 % d'un montant H.T de travaux de 39 050 € - soit 11 715 €).

En préambule, la Ville a sollicité la Préfecture pour bénéficier de la possibilité de commencer les travaux préalablement au dépôt de subvention. Par courrier en date du 2 juillet, cette dérogation a été accordée par la Préfecture, sous couvert de Madame la Secrétaire Générale.

L'ouverture de la plateforme « démarche simplifiée » pour la campagne de demande DETR / DSIL a été mise en ligne à partir de mi-octobre. La saisie du dossier a été effectuée.

En dépit du fait que le Conseil Municipal par délibération n° 2020-12 en date du 10 juin 2020 a délégué directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le fait « *de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; Les conditions fixées par le conseil municipal : la demande d'attribution de subventions concerne tous les projets d'investissement inscrits au budget primitif de la Ville, vise à bénéficier d'une subvention au taux maximum et auprès de tous les financeurs potentiels afin de réduire le coût du résiduel à charge de la Commune sur les projets d'investissement éligibles.* », il est expressément demandé que le Conseil Municipal délibère sur le plan de financement envisagé.

Il est rappelé qu'au titre de la programmation 2026 de la DETR, les dossiers doivent être déposés complets avant le 31 décembre 2025 minuit, délai de rigueur. Les dossiers reçus au-delà de cette date seront reportés sur la campagne 2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE l'adoption du plan de financement de l'opération au regard des éléments développés ci-dessus,
- DECIDE DE FINANCER le résiduel du projet non couvert par les subventions par autofinancement ou emprunt.

10) AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT

Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire

Le Rapporteur rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(V\)](#) :

« *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.* »

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager,

liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6.](#) »

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 : 2 797 343,40 € (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé à l'Assemblée Délibérante de faire application de cet article à hauteur de 699 335,85 € (< 25% x 2 797 343,73 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

<i>Chapitres</i>	<i>Comptes</i>	<i>Crédits ouverts N-1</i>	<i>Crédits à ouvrir N</i>
D 165	165 - Dépôts et cautionnements reçus	5 000.00 €	1 250.00 €
D 20	2031 - Frais d'études	54 936.00 €	13 734.00 €
D 204	2041583 – Subvention autres groupements - Projets infrastructures d'intérêt national (travaux d'éclairage public)	188 561.92 €	47 140.48 €
D 21	2188 - Autres immobilisations corporelles	1 910 509.25 €	467 627.31€
D 23	2315 - Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	638 336.23 €	159 584.06 €
D 27	2748 - Autres prêts		10 000.00 €
Total		2 797 343.40 €	699 335.85 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER** les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, dans les conditions exposées ci-dessus.

11) CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR ET ETEINTE

Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire

Par transmission en date du 15 octobre 2025, Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable de LONS LE SAUNIER a informé Monsieur le Maire de MONTMOROT qu'il n'a pas pu procéder au recouvrement des sommes dues par deux débiteurs.

➔ Au titre d'une créance admise en non-valeur (imputation comptable : 6541), Monsieur le Responsable propose d'inscrire la somme de **147,64 €** selon le détail exposé en séance, représentant une pièce au titre de l'exercice 2024 ;

➔ Au titre d'une créance éteinte (imputation comptable : 6542), Monsieur le Responsable propose d'inscrire la somme de **516,03 €** selon le détail développé en séance, représentant une pièce au titre de l'exercice 2023 ;

Le **total** des sommes non perçues s'élève à la somme de **663,67 €** selon la ventilation comptable évoquée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE D'INSCRIRE**, en créance admise en non-valeur, le montant de **147,64 €** au compte 6541.
- **DECIDE D'INSCRIRE**, en créance éteinte, le montant de **516,03 €** au compte 6541.

12) ACTUALISATION DES TARIFS PUBLICS COMMUNAUX - ANNEE 2026

Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire

Par délibération n° 2024-66 en date du 18 décembre 2024, l'Assemblée Communale avait décidé de maintenir les tarifs publics communaux, au titre de l'année 2025 aux mêmes montants que ceux de l'année 2024. Ce maintien des tarifs prenait en référence l'évolution de l'indice des prix à la consommation - ensemble des ménages, hors tabac - pour l'année écoulée (aux alentours de + 1%).

Considérant que l'évolution de l'indice des prix à la consommation (ensemble des ménages, hors tabac) **pour l'année 2025** est aux environs de + 1,30 %, (*référence : septembre 2025 à septembre 2026*), il est proposé à l'Assemblée Communale, au regard de l'incidence minime constatée, de maintenir pour 2026, les tarifs publics communaux aux mêmes montants qu'en 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE DE MAINTENIR**, pour l'année 2026, les tarifs publics communaux, aux mêmes montants qu'en 2025.

13) LOCATION DES SALLES MUNICIPALES : ACTUALISATION DES TARIFS

Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire

Au titre de l'année 2024, les tarifs applicables avaient été réajustés en prenant en référence l'évolution de l'indice des prix à la consommation soit un taux de + 4 % (adaptation des tarifs en fonction des arrondis).

Pour rappel, un surcoût lié au chauffage avait été ajouté au montant des locations payantes à la journée, soit un forfait supplémentaire adapté au volume de la salle à chauffer de :

- **+ 20 € pour la location de la Salle Georges TROUILLOT**, pour la période allant du 15 octobre au 15 avril,
- **+ 15 € pour la location de la Salle Victor HUGO**, pour la période allant du 15 octobre au 15 avril,
- **+ 10 € pour la location de la Salle Paul Emile VICTOR**, pour la période allant du 15 octobre au 15 avril,

L'évolution de l'indice des prix à la consommation (ensemble des ménages, hors tabac) **pour l'année 2024** était aux environs de + 1 %, (*référence : septembre 2023 à septembre 2024*). L'Assemblée Communale, au regard de l'incidence minime constatée, avait décidé de maintenir pour 2025, les tarifs de locations des salles communales aux mêmes montants qu'en 2024.

Considérant que l'évolution de l'indice des prix à la consommation (ensemble des ménages, hors tabac) **pour l'année 2025** est aux environs de + 1,30 %, (*référence : septembre 2025 à septembre 2026*), il

est proposé à l'Assemblée Communale, au regard de l'incidence minime constatée, de maintenir pour 2026, les tarifs de locations des salles communales aux mêmes montants qu'en 2025.

Le forfait surcoût lié au chauffage demeure également inchangé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE DE MAINTENIR**, pour l'année 2026, les tarifs pour l'utilisation des Salles polyvalentes, aux mêmes montants qu'en 2025,
- **DIT** que le forfait supplémentaire de chauffage demeure également inchangé.

14) ACTUALISATION DES TARIFS PUBLICS COMMUNAUX RELEVANT DES SECTEURS DES ACTIVITES PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES - ANNEE 2026

Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire

Par délibération n° 2023-85 en date du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé d'ajuster pour l'année 2024, les tarifs communaux relevant des secteurs des activités périscolaires et extrascolaires d'un taux de + 4 %.

L'évolution de l'indice des prix à la consommation (ensemble des ménages, hors tabac) pour l'année 2024 étant aux environs de + 1 %, (*référence : septembre 2023 à septembre 2024*), l'Assemblée Communale, au regard de l'incidence minime constatée, avait décidé de maintenir pour 2025, les montants et taux appliqués aux mêmes montants qu'en 2024.

Considérant que l'évolution de l'indice des prix à la consommation (ensemble des ménages, hors tabac) pour l'année 2025 est aux environs de + 1,30 %, (*référence : septembre 2025 à septembre 2026*), il est proposé à l'Assemblée Communale, au regard de l'incidence minime constatée, de maintenir pour 2026, les montants et taux appliqués aux mêmes montants qu'en 2025.

Monsieur GROSSET ne trouve pas très logique qu'il y ait un prix de repas identique qui s'applique pour tout le monde car le coût mensuel des frais de cantine ne représente pas la même part de budget d'une famille à l'autre, suivant l'importance des revenus du foyer. Il faudrait réajuster le prix des repas avec un système de compensation, comme pour les frais d'accueil. Une réflexion est nécessaire pour créer une, deux voire trois échelles de prix et ainsi éviter que des familles ne mettent pas leurs enfants au restaurant scolaire parce que le coût est trop élevé. C'est aussi une question de dignité pour ces familles, qui n'auront pas à aller quémander des aides sociales.

Monsieur le Maire explique que la Commune avait lancé une réflexion sur le dispositif du repas à 1 € mis en place par l'Etat. Cependant elle ne rentrait pas dans les critères car elle était considérée comme trop riche. Une fois le programme lancé, la Commune ne se serait pas désengagée et aurait, à terme, financé l'intégralité du reste à charge sur le coût des repas demandé aux familles.

Madame MOULEROT va dans le sens de Monsieur GROSSET. Le reste à charge serait beaucoup plus acceptable pour les familles avec peu de revenus dans le dispositif évoqué. Il faudrait y réfléchir. Les élus d'une commune, riche ou pas, ont quand même la liberté de choisir ce qu'ils veulent faire. Il est possible d'avoir des initiatives qui sortent des règles fixées par d'autres, qui sont probablement tranquillement assis dans leurs fauteuils. Elle pense qu'il faut vraiment y réfléchir. Il y a trop de misère, le pourcentage des petits revenus a énormément augmenté.

Monsieur CANNARD répond que c'est pour cela qu'il est proposé, à minima, à l'Assemblée communale de ne pas augmenter les tarifs de l'ALSH, comme cela a déjà été validé l'an passé. Pour avoir un ordre d'idée, le nombre de repas annuels servis aux enfants des familles avec les revenus les plus bas est d'environ 8000 à 9000. La Commune peut effectivement faire le choix politique de prendre en charge une partie du coût de ces repas. Il faudra peut-être en débattre pour le budget 2026.

Monsieur DELQUE va aussi dans le sens de Monsieur GROSSET car rien n'empêche la Commune de moduler le prix du repas et de faire payer plus cher aux familles les plus aisées pour que les familles aux revenus plus faibles aient un coût moins élevé.

Monsieur CANNARD explique qu'il n'est pas possible de faire payer plus cher un repas que ce qu'il coûte réellement à la collectivité.

Monsieur DELQUE ne comprend pas pourquoi alors il y a une différence des tarifs au niveau de l'accueil au sein de l'ALSH par rapport aux revenus des familles.

Monsieur le Maire répond que malgré tout, la Commune ne peut pas faire payer plus cher ce que lui coûte le service. Par ailleurs, il rappelle que l'année dernière, le Conseil Municipal a voté une aide supplémentaire de 18 000 € au prestataire (Léo Lagrange) pour qu'il puisse fidéliser les animateurs en modifiant leur statut. La collectivité a donc déjà fait un effort pour garantir le maintien du service de restauration. En effet, les animateurs ne restaient pas en poste du fait du peu d'heures qui leur était affectées. Toutefois, il est d'accord avec ce qui a été débattu précédemment et la question pourra être réétudiée sur le budget 2026.

Madame MOULEROT dit qu'il suffit de regarder les taux de pauvreté publiés par les Restos du Cœur pour constater qu'il y a un besoin.

Monsieur le Maire précise que les familles dont les revenus sont inférieurs à 1000 € ont moins recours au service restauration car, ne travaillant pas nécessairement, elles récupèrent leurs enfants pour qu'ils déjeunent à la maison.

Madame ZIMMERMANN rappelle qu'il y a aussi un problème de place. Il ne sera pas possible d'accueillir 150/180 enfants, ce qui impliquerait de faire une sélection des enfants acceptés.

Monsieur le Maire indique qu'actuellement le service restauration peut accueillir un maximum de 140 enfants par jour.

Monsieur MEURET souligne que dans les communes qui instaurent des tarifs bas, il y a un effet pervers de nombre, d'augmentation des coûts de service et de bâtiment, de défaut d'annulation des repas lorsque les enfants sont absents.

Monsieur le Maire suit la proposition de ne pas augmenter les tarifs pour l'instant. La prochaine équipe municipale aura toute latitude pour le budget 2026 de réfléchir aux tarifs à appliquer mais il faudra bien prendre en compte tous les paramètres et pas uniquement l'aspect financier avant d'arrêter une position.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE DE MAINTENIR, à compter du 1^{er} janvier 2026**, les tarifs publics communaux des secteurs des activités périscolaires, extrascolaires à des taux et montants identiques à ceux de 2025.

- **PRECISE** que le **prix du repas** est indépendant du dispositif évoqué ci-dessus. Ce dernier est « calé » sur le montant de la prestation confection et livraison du repas facturé par le SICOPAL – Syndicat pour la Gestion de la Cuisine Centrale. Il sera facturé par le gestionnaire du Centre, sans plus-value, en sus de la séquence et pourra être ajusté en cours d'année, s'il venait à évoluer.

- **PRECISE** que pour les activités péri et extrascolaires, les taux d'efforts seront calculés sur la base des montants des ressources plancher et plafonds actualisés par la CAF pour la période à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 pour le calcul des participations familiales dans les établissements d'accueil du jeune enfant bénéficiaires de la Psu :

- Plancher fixe : jusqu'à 801 € inclus,
- Plancher plafond : fixé à 2 750 €/mois (activités périscolaires, familles de MONTMOROT),
- Plafond : modulable, fixé à 8 500 €/mois selon préconisations C.A.F.

15) BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS

Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire

Monsieur le Rapporteur rappelle que suite à une sollicitation du Comptable Public qui suggérait l'amortissement de l'immeuble de rapport de la Résidence du Petit SUGNY, le Conseil Municipal, par délibération n° 2018-091 en date du 12 décembre 2018, avait validé cette opportunité, quand bien même le seuil démographique pour la Commune de MONTMOROT n'était pas atteint.

Par délibération n°2023-30 en date du 12 avril 2023, le Conseil Municipal a décidé de ne plus amortir la totalité des biens du budget annexe de la Résidence du Petit SUGNY et a autorisé le comptable public à reprendre, par opérations d'ordre non budgétaire (crédit 1068 et débit 28...) les amortissements précédemment réalisés, ceci au cours de l'année 2023.

L'article R.2151-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *Sous réserve des dispositions des articles R. 2151-3 et R. 2151-4 le chiffre de la population qui sert de base à l'assiette de l'impôt et à l'application du présent code est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part.* »

Prenant en considération que, pour MONTMOROT, les populations de référence transmises par l'INSEE au 1^{er} janvier 2022, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 sont de 3 207 pour la population municipale, 343 pour la population comptée à part et **3 550 pour la population totale**, la Commune se retrouve soumise à l'obligation d'amortissement pour l'ensemble de ses budgets (budgets principal et annexes).

Aussi, il y a lieu de fixer, pour un certain nombre d'articles budgétaires, des durées qui n'avaient pas été fixés précédemment. Il est précisé que la détermination de ces durées seront applicables au budget principal et aux budgets annexes.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le Rapporteur précise que :

- la base est le coût de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises),
- la méthode retenue est la méthode linéaire,
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M57.

Afin de simplifier ces opérations, Monsieur le Rapporteur propose d'annuler et remplacer l'ensemble des précédentes délibérations traitant des durées d'amortissements et de les regrouper dans la présente délibération qui regroupe l'intégralité des articles concernés.

Il convient de procéder aux amortissements mais également de procéder au rattrapage des amortissements. Pour cela, il convient d'autoriser le comptable de la commune à procéder par opération d'ordre non budgétaire à ce rattrapage (débit au compte 1068 et crédit au compte 28...).

Il convient par suite de procéder au transfert des subventions ayant contribué à financer ces biens en subventions transférables de façon non budgétaires (débit 132...Crédit 131...) et de procéder au rattrapage des transferts en section de fonctionnement de ces subventions. Pour cela, il convient d'autoriser le comptable de la Commune à procéder par opérations d'ordre non budgétaires à ce rattrapage (débit 1391...crédit 1068).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- DECIDE D'ADOPTER la durée d'amortissement telle que présentée dans le tableau détaillé en séance,

- AUTORISE le comptable de la commune à procéder par opération d'ordre non budgétaire au rattrapage des amortissements (débit au compte 1068 et crédit au compte 28...) et au rattrapage des transferts (débit 1391...crédit 1068),

- CHARGE Monsieur le Maire d'**ENGAGER** les écritures comptables nécessaires.

16) BUDGET ANNEXE RESIDENCE DU PETIT SUGNY : DECISION MODIFICATIVE

n°1

Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire

Monsieur le Rapporteur expose aux Membres de l'Assemblée Communale que Monsieur le Trésorier Principal est autorisé à mandater les dépenses de la Commune sur des crédits régulièrement ouverts et disponibles.

Or, il s'avère que certains comptes sont déficitaires alors que d'autres sont excédentaires.

En conséquence, il y a lieu de procéder à des virements et des transferts de crédits.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- AUTORISE les virements de crédits en Section de Fonctionnement et d'Investissement du Budget 2025, tels que précisés ci-joint.

**DECISION MODIFICATIVE RPS N°1 DU 10/12/2025
BUDGET ANNEXE RESIDENCE PETIT SUGNY**

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES		RECETTES			
<i>Article</i>	<i>Observations</i>	<i>Montant</i>	<i>Article</i>	<i>Observations</i>	<i>Montant</i>
	<i>Fonctionnement</i>			<i>Fonctionnement</i>	
011	Charges à caractère général	0.00	70	produits des services	0.00
66	Charges financières	0.00	75	Autres produits de gestion courante	3 200.00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE		752	Revenus des immeubles	900.00
67	Charges exceptionnelles	0.00	75888	Autres produits divers de gestion courante	2 300.00
			77	Produits exceptionnels	0.00
023	Virement à l'Investissement	-41 133.00	042	Opérations d'ordre entre sections	6 692.00
023	Virement à la section d'investissement	-41 133.00	777	Recettes et quote-part subv. Invest. Transférées au cpte résultat	6 692.00
042	Opérations d'ordre entre sections	51 025.00			
6811	Dot. Aux amort. Des immobilisations incorporelles et corporelles	51 025.00			
TOTAUX Fonctionnement		9 892.00	TOTAUX Fonctionnement		9 892.00

INVESTISSEMENT					
DEPENSES		RECETTES			
<i>Article</i>	<i>Observations</i>	<i>Montant</i>	<i>Article</i>	<i>Observations</i>	<i>Montant</i>
16	Emprunts et dettes assimilées	0.00	001	Résultat investissement reporté	0.00
20	Immob incorporelles	0.00	10	Dotations, fonds divers, réserves	0.00
21	Immob corporelles	3 200.00	13	Subventions d'investissement	0.00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	3 200.00			
23	Immob. en cours	0.00	16	Emprunts	0.00
041	Opérations patrimoniales	0.00	23	Immob. en cours	0.00
040	Opérations d'ordre entre sections	6 692.00	040	Opérations d'ordre entre sections	51 025.00
13912	Reprise subvention EFFILOGIS	2 282.00	281321	Amort. Constructions immeubles de rapport	49 507.00
139151	Reprise subvention aide à la pierre	3 514.00	281848	Amort. Autres matériels de bureau et mobiliers	1 518.00
13917	Reprise subvention FEDER	896.00	041	Opérations patrimoniales	0.00
TOTAUX Investissement		9 892.00	024	Produit de cession	
			021	Virement du Fonctionnement	-41 133.00
			TOTAUX Investissement		9 892.00

17) BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE n° 3

Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire

Monsieur le Rapporteur expose aux Membres de l'Assemblée Communale que Monsieur le Trésorier Principal est autorisé à mandater les dépenses de la Commune sur des crédits régulièrement ouverts et disponibles.

Or, il s'avère que certains comptes sont déficitaires alors que d'autres sont excédentaires.

En conséquence, il y a lieu de procéder à des virements et des transferts de crédits.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** les virements de crédits aux Sections de Fonctionnement et d'Investissement du Budget 2025, tels que précisés ci-joint.

FONCTIONNEMENT			RECETTES		
DÉPENSES			RECETTES		
Article	Observations	Montant	Article	Observations	Montant
014	Atténuation de produits	0.00	002	Résultat fonctionnement reporté	0.00
			013	Atténuation de charges	0.00
011	Charges à caractère général	6 500.00	70	produits des services	0.00
61558	Entretien et réparations sur autre bien mobilier	6 500.00	731	Fiscalité locale	13 000.00
012	Charges de personnel	0.00	73174	Taxe locale sur la publicité extérieure	13 000.00
014	Atténuations de produits	0.00	74	Dotations, subventions et participations	0.00
042	Opérations d'ordre entre sections	6 000.00	75	Autres produits de gestion courante	0.00
6811	Dotations aux amort, des immos incorporelles et corporelles	6 000.00	042	Opérations d'ordre entre sections	0.00
65	Autres charges de gestion courante	-280 000.00	77	Produits exceptionnels	0.00
65822	Revers, excédent des BA à caractère administratif au BP - Lotissement	-280 000.00			
66	Charges financières	500.00			
6611	Intérêts réglés à l'échéance	500.00			
023	Virement à la section d'investissement	280 000.00			
TOTALX Fonctionnement		13 000.00	TOTALX Fonctionnement		13 000.00
INVESTISSEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
16	Emprunts et dettes assimilées	0.00	001	Résultat investissement reporté	0.00
20	Immob incorporelles	0.00	10	Dotations, fonds divers, réserves	0.00
21	Immob corporelles	0.00	13	Subventions d'investissement	-6 000.00
1322-39	Région Contrat Territoire en Action Montée Combe Erlin				-6 000.00
27	Autres immobilisations financières	280 000.00	16	Emprunts	0.00
27638	Créances sur autres établissements publics - Lotissement	280 000.00	23	Immob. en cours	0.00
040	Opérations patrimoniales	0.00	040	Opérations d'ordre entre sections	6 000.00
041	Opérations d'ordre entre sections	0.00	28121	Amort. plantations d'arbres et d'arbustes	1 000.00
			28181	Amort. installations générales, agencements, aménagements divers	5 000.00
			041	Opérations patrimoniales	0.00
			024	Produit de cession	
			021	Virement du Fonctionnement	280 000.00
TOTALX Investissement		280 000.00	TOTALX Investissement		280 000.00

➤ **AFFAIRES GENERALES :**

18) ACTES PASSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020-12 EN DATE DU 10 JUIN 2020, SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Urbanisme – Exercice du droit de préemption

- Déclaration d'Intention d'Aliéner : 13 dossiers examinés – Pas d'exercice du droit de préemption

Achat de concession au cimetière

- 1 concession vendue : pour 30 années.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 h 40.

Le Secrétaire de séance,

Nicolas MEURET

Le Maire,

André BARBARIN